



**ARRETE MUNICIPAL PRONONCANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE DES  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COMMUNAUX ET L'ADAPTATION  
DES SERVICES COMMUNAUX AUX MISSIONS STRICTEMENT NECESSAIRES A LA  
CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS**

*Le Maire,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;*

*Vu Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;*

*Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;*

*Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public durant la période de confinement ;*

*Considérant que le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements et qu'un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum ;*

*Considérant la nécessité de lutter contre la propagation du COVID-19 / CORONAVIRUS ;*

*Considérant que les prescriptions et recommandations émises par les autorités de l'Etat conduisent à ne maintenir en fonctionnement que les seuls services nécessaires dans la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 / CORONAVIRUS et pour garantir l'ordre public (tranquillité, salubrité et sécurité publiques) ;*

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 17 mars 2020 et pour une période minimum de 15 jours, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, les établissements recevant du public suivant seront fermés au public à compter de la publication du présent arrêté :

- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont fermés durant la période précitée (conjointement à la fermeture des classes pour les activités d'enseignement assurées par les services de l'Éducation Nationale à la suite de la décision du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse). Le groupe scolaire accueillera toutefois un service d'accueil exceptionnel dont les modalités de fonctionnement sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
079-217902162-20200318-PREFECTURE-  
AR  
Date de télétransmission : 19/03/2020  
Date de réception préfecture : 19/03/2020

- La bibliothèque municipale.
- Le service administratif de la Mairie : L'accueil du service administratif de la Mairie est fermé durant la période précitée. Une permanence téléphonique est toutefois assurée et dont les modalités de fonctionnement sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Le city-stade.
- Le complexe sportif (stade et terrains de tennis extérieurs).
- Les aires de jeux pour enfants du Champ de Foire et du Château de la Voûte.
- L'aire de camping-cars : Pour des questions de sécurité et de respect des prescriptions sanitaires, l'aire de camping-cars est fermée et n'accueillera pas, sauf autorisation exceptionnel du Maire, de nouveaux véhicules durant la période d'application dudit arrêté (15 jours à compter du 17 mars 2020). L'accès à l'aire de camping-cars n'est donc plus libre mais s'effectue pendant 15 jours à compter du 17 mars 2020, sur autorisation spéciale du Maire après demande écrite. Afin de garantir de bonnes conditions de confinement, l'aire pourra être occupée par les seuls campings-cars actuellement installés et dont la liste a été arrêtée en Mairie. Dans le contexte de crise sanitaire actuel, afin de limiter les déplacements sur le territoire, les campings-cars actuellement stationnés sont autorisés à demeurer sur l'aire durant 15 jours à compter du 17 mars 2020.
- Le Clan de la Chaume : Le vente de carte de pêche et l'activité de pêche sont suspendues.
- La salle de la maison Pour Tous,
- Les salles associatives de la laiterie,
- La salle polyvalente,
- La salle omnisports,
- La salle du dojo,
- Le Château de la Voûte,
- La salle de la Voûte.

**Article 2** : Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement des services publics considérés comme strictement nécessaires, les services suivants fonctionneront en service « dégradé » en observant le strict respect des mesures sanitaires :

- L'E.H.P.A.D. du Petit de Prahecc
- Le groupe scolaire : Les activités de garderie, de restauration scolaire et de garderie périscolaire sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, à la suite de la décision de la fermeture des écoles, et afin de permettre aux professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire d'assurer leurs missions fondamentales, un service d'accueil exceptionnel des enfants est mis en place au groupe scolaire par la Commune en lien avec le Syndicat de Communes de plaine de Courance de 7 heures à 18 heures 45.

Ce service assurera cette activité par application scrupuleuse des recommandations émises par les autorités de santé.

- **La bibliothèque municipale** : Les services d'accueil du public, d'entretien des locaux et toutes les activités du service de la bibliothèque sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.
- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la mairie est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Au titre des missions essentielles de renseignements et d'accompagnement de la population ainsi que de gestion d'urgences impérieuses, une permanence téléphonique (05-49-26-47-55) est assurée du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 10h à 12h. **En cas d'urgence, un rendez-vous pourra être proposé en mairie.** Les personnes nécessitant d'obtenir des attestations de déplacement dérogatoire « papier » pourront contacter la permanence (05-49-26-47-55) pour convenir d'un rendez-vous. L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu mais sera adaptée suivant les recommandations des services de l'Etat (Accueil d'une personne pendant 15 jours de manière continue).
- **Les services techniques communaux** : Les services d'entretien des locaux communaux sont suspendus jusqu'à nouvel ordre mais pourront être appelés à intervenir ponctuellement pour garantir la salubrité des établissements recevant du public (Ex : Service administratif de la Mairie). Les services de maintenance des bâtiments, d'entretien de la voirie et des espaces publics, d'entretien mécanique des véhicules, d'entretien des espaces verts et publics sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, un service technique minimum de deux agents est mis en place du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H30 (Hors vendredi 16H30) afin d'assurer les missions essentielles pour garantir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques. Après 17 heures 30 et durant le week-end, le fonctionnement de l'astreinte communale est maintenu. Les deux agents techniques affectés, par application stricte et rigoureuse des prescriptions sanitaires émises par les autorités de santé, assureront les missions suivantes pour le bon fonctionnement de la collectivité telles que :
  - Vérification de la propreté des espaces publics et intervention éventuelle pour garantir la sécurité et la salubrité publiques,
  - Vérification du bon fonctionnement et relevé des véhicules sur l'aire de camping-cars
  - Vérification de la propreté des points d'apports volontaires et intervention éventuelle pour garantir leur bon fonctionnement (ex : Évacuation de déchets à même le sol),
  - Distribution de courriers urgents émis par le service administratif et affichage réglementaire,
  - Transport et gestion de matériels nécessaires à d'autres services,
  - Vérification des équipements sportifs et des sanitaires publics, et nettoyage éventuel,
  - Contrôle des réfrigérateurs du restaurant scolaire,
  - Pavoisement des édifices publics pour la commémoration du 19 mars 2020 « *Souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc* ».

Cette liste n'est pas exhaustive. Des missions complémentaires ou missions exceptionnelles pourront si besoin, être attribuées par la suite par Le Maire ou son représentant.

Les plannings de tous les agents des services mobilisés précités (Service d'accueil exceptionnel, service administratif et service technique) sont établis et communiqués à ces derniers.

~~Les agents non concernés les jours définis sur les plannings restent à leur domicile mais doivent~~  
~~démarcher diligemment, depuis leur téléphone et mobilisables éventuellement, tout le temps de leur~~  
service normal (horaires habituels).

Des changements d'organisation et d'affectation des agents pourront être éventuellement décidés selon les évolutions ultérieures non encore connues.

Au titre des déplacements réalisés dans le cadre précédemment défini, le justificatif de déplacement professionnel remis par la collectivité devra impérativement être détenue de manière permanente par les agents. Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixés par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations transmises par ces mêmes autorités.

**Article 3** : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

**Article 4** : Monsieur le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 18 mars 2020  
Le Maire,  
Claude ROULLEAU,

